10367

EXTRAIT DES RÉGISTRES

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

DES BASSES ALPES.

CE jourd'hui neuf Octobre mil ſept eent quatre-vingt-dix, en cette ville de Digne, le Directoire du Département étant aſſemblé dans la ſalle où il tieot ſes ſéances; M. Pierre-Antoine Chauvet, Procureur-Général Syndie, a dit:

L'iotérêt publie vous oecupe eſſentiellement; & le bien général eſt le but précieux que vous tâchés d'atteindre dans les fonctions auguſtes & pénibles de votre miniſtére.

Qu'il ſeroit doux pour moi, en jettant les yeux ſur nos commettans, de les voir marcher dans le droit ſentier de la juſtiee & ne s'écarter jamais des voies ſages, douces & pacifiques de vos inſpirations.

C'eſt à votre grand regret, je puis le dire à la louange des ſeotimens que vous avez toujours manifeſtés, ce ne ſera pas ſans peine que vous appercevrez quelques Municipalités ſuivre les conſeils les plus ſuneſtes & oublier que dans toutes les circonſtauces, nous leur avons fait l'aveu le plus ſincère de notre amour & de l'attache indiſſoluble, qui rend à nos eœurs, leurs intérêts auſſi chers que les nôtres mêmes.

Auroient-elles donc oublié que, dépoſitaires de leur eonfiance, nous ſommes leurs frères & leurs meilleurs amis? Qu'elles viennent donc à nous, nous leur manifeſterons ces ſentimens inaltérables qui caractériſent le Directoire; mais au moins, qu'après avoir été inſtruites, je n'aie pas la douleur de les dénoncer, ces Municipalités, comme peu reſpectueuſes à vos avis & rebelles à vos ordres.

Que ceux-là nous connoiſſent bien mal, pour leſquels les perfides inſinuations de quelques *ames perverſes*, qui veulent tout perdre, ſont des oracles. Ils devroient ſavoir que l'obéiſſance vous eſt due, puiſque c'eſt la loi qui le veut. Ils devroient ne pas ignorer que cette même loi qu'ils enfreigneot, ſaura bien les punir.

Mais non, Meſſieurs, vous mettrez des bornes à votre juſte indignation. Vous croirez avec moi, que le Peuple aveugle n'eſt pas auſſi coupable que les méchans qui lui inſpirent ſon délire, qui le verroient volontiers plongé dans une cruelle anarchie & qui contempleroient d'un œil ſec & tranquille, la diſſolution du lien ſocial.

C'eſt ainſi que violant la loi, la Commune de Chaudon, égarée dans ſes démarches *par les parjures Auteurs de ſes écarts*, s'eſt rendue coupable de l'infraction la plus ſormelle & la plus repréhenſible aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & d'une déſobéiſſance ſormelle aux ordres que vous lui aviez donnés.

Les motifs de la dénonciation que je vous en fais, ſont malheureuſement aſſez clairs, pour vous ſorcer à prendre les moyens les plus prompts pour arrêter le déſordre.

Le Conſeil général de la Commune de Chaudon, canton de Barrême, a pris deux Délibérations; l'une le 24 Mars, & l'autre le 1er. Août dernier, dans leſquelles n'ont été reſpectées aucunes lois, tant pour la ſorme que pour le ſonds.

D'une part, dans l'une & dans l'autre, on voit une foule d'habitans qui, de leur propre mouvement & ſans aucune formalité antérieure, ſe ſont joints aux Officiers municipaux & aux Notables pour délibérer.

Cependant, ils n'auroient pas dû méconnoître des lois qu'ils ne peuvent point ignorer, puiſqu'elles ont été publiées, affichées & trauſcrites ſur les Régiſtres de la Municipalité.

Suivant l'article XXXIV du Décret du 14 Décembre 1789, ſanctionoé le 28 du même mois, le Ccrps Municipal de la Commune de Chaudon eſt diviſé en Conſeil & en Bureau.

Les articles XXXI, XXXVII, XXXVIII & XXXIX règlent quelles ſont les fonctions aſſignées tant au Corps Municipal qu'au Conſeil général de la Commune.

Dans les deux Délibérations que j'ai l'honneur de vous dénoocer, la loi a été tranſgreſſée *ſans pudeur.*

Une troupe de Citoyens *ſans caractère*, s'eſt réunie tumultueuſement avec les Officiers municipaux & Notables pour délibérer, ſans avoir réquis par une pétition, à la Municipalité, la convocation de la Commune, aux termes & aux ſormes de l'article XXIV dudit Décret du 14 Décembre 1789.

Le ſixième des Citoyens actifs de la Commune de Chaudon ou tel autre plus grand nombre, déterminé par le Décret ei-deſſus rapporté, pour toute autre Commune plus eonſidérable, eu égard à la population, doivent, lorſqu'ils eroyent une affaire aſſez importante pour exiger la convocation d'un Conſeil en corps de Commune, l'obtenir du Conſeil général; & quand ils ont des adreſſes & des pétitions à faire, ils doivent, au deſir de l'article LXII dudit Décret, ſe réunir *paiſiblement & ſans armes* en aſſemblée particulière, pour y rédiger leurs pétitions, aprés avoir inſtruit les Officiers municipaux, du temps, du lieu & du ſujet de leur réunioo, & députer enſuite le nombre de Citoyens déterminé par ledit Décret, pour préſenter leurs demandes.

Vous ſeotez mieux que moi, Meſſieurs, que ſi la démarche inconſidérée de la Commune du lieu de Chaudon étoit tolérée, l'ordre dans les Délibérations ſeroit interverti. Elles ſeroient priſes par une troupe de gens qui, venant en ſoule, dicteroient les lois de leurs caprices ou de leur intérêt aux Officiers municipaux & aux Notables.

Il eſt donc inſtant d'aller au devant des maux; car, il faut vous l'avouer, Meſſieurs, les abus ſont iotolérables dans la plus grande partie des Communes des petits endroits. Tous les Citoyens, ſuivant l'exemple de la Commune de Chaudon, vont & délibérent de leur propre mouvement & ſans aucun préalable, ſoit dans les Bureaux, ſoit dans les Conſeils généraux.

Ont-ils des pétitions & des adreſſes à faire, il n'y a point d'aſſemblée particuliére pour les rédiger. On ſe permet tout au plus, de requérir des ſignatures dans des cabarets ou dans le domicile; & on ſe perſuade d'avoir rempli par là le vœu de la loi; choſe étrange pour la plûpart des hommes! Lorſque la loi peut ſavoriſer leurs intérêts, ils l'outrepaſſent; lorſqu'ils ſont dans l'idée qu'elle les contrarie, ils la rejettent & la violent.

C'eſt à vous, Meſſieurs, à ramener l'ordre. Les Péres du Peuple; ce titre, ſi honorable pour vous, ne ſerviroit qu'à vous couvrir d'opprobre, ſi vous moliſſiez ſur vos devoirs.

D'autre part, les Délibérations de la Commune de Chaudon des 24 Mai & 1er. Août dernier, ne ſont pas moins vicieuſes quant au ſond.

Au préjudice du Décret du 26 Septembre 1789, ſanctionné le lendemain, au mépris des inſtructions de MM. les ci-devant Procureurs du pays, cette Commune s'eſt permiſe de délibérer de ne point encadaſtrer, la taſque, les cenſes, le ſournage, les droits d'albergue & de cavalcade, & même le bois d'Aurans, quoique poſſédé par le ci-devant Seigneur avant le 4 Août 1789, & dont la poſſeſſion proviſoire ne pouvoit point être diſputée, ſuivant l'article II du Décret de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionné par Lettres patentes du mois de Décembre dernier.

Les habitans de Chaudon ſont d'autant plus coupables que la délibération du 24 Mai, étant venue à votre connoiſſance, dans une lettre, la Municipalité ſut invitée à la révoquer. Les Délibérans, au lieu de ſe rendre aux principes & aux ordres du Directoire, ont au contraire, perſiſté dans leur premier délibéré. Ainſi, à la violation de la loi, la Commune a joint encore une déſobéiſſance, d'autant moins réfléchie qu'elle a agi contre ſon intérêt; puiſque les tailles des ci-devant Privilégiés des ſix derniers mois de 1789, ſont au profit des redevables; & que d'ailleurs, l'encadaſtrement ne ſauroit, quant aux droits ſupprimés ſans indemnité, nuire à leurs prétentions.

De pareils mépris, portés à la loi, ne peuvent pas être tolérés. La Commune du lieu de Chaudon eſt repréhenſible, & il importe au bien public qu'elle ſoit rappelée à la régle.

C'eſt, [illegible] cet objet, que je mets ſur le Bureau les Extraits de deux délibérations & conelusions que j'ai l'honneur de vous propoſer d'accueillir, en vous priant de vouloir bien les rendre communes à toutes les Municipalités du reſſort. *Signé* CHAUVET, *Procureur-Général Syndic.*

Sur laquelle réquiſition, lecture faite des Extraits deſdites deux délibérations & des eoncluſions miſes ſur le Bureau par M. le Procureur-Géoéral Syndic, ouï le rapport de M. Gras, au nom du Comité des impoſitions, l'Aſſemblée du Directoire a unanimement décidé ce qui ſuit:

1°. L'Aſſemblée improuve, caſſe & annulle les Délibérations du Conſeil général de la Commune du lieu de Chaudon, des 24 Mai & 1er. Août dernier, comme contraires au Décret de l'Aſſemblée Nationale du 14 Décembre 1789, ſanctiooné le 28 du même mois, & à celui du 26 Septembre d'auparavant, ſanctionné le lendemain.

2°. Fait défenſes *à la Municipalité de Chaudon & à toutes autres*, de prendre à l'avenir *de ſemblables délibérations* à peine, par les ſieurs Maire, Officiers municipaux & Délibérans, *d'être garants & reſponſables en leur propre & privé nom, de tous les dommages intérêts qui réſulteroient, ſoit du défaut ou du retard d'encadaſtrement, ſoit de l'illégalité de pareilles délibérations.*

3°. A la pourſuite & diligence de M. le Procureur-Général Syndic, il ſera fait injonction aux Experts déjà nommés, d'encadaſtrer par un procès-verbal d'addition de rapport, conformément au Décret du 26 Septembre 1789, ſaoctionné le lendemain, & aux inſtructions données par les ci-devant Procureurs du pays, tous les ſonds, droits & facultés ci-devant privilégiés, qui ne l'ont pas été & qui ſont poſſédés par les ci-devant Seigneurs de Chaudon, & de Norante fief qui étoit enclavé dans le territoire de ladite Commune; pour, une expédition dudit procés-verbal d'addition d'encadaſtrement, être envoyées dans huitaine, pour tout délai, au Directoire du Diſtrict.

4°. La même Aſſemblée arrête de plus, que *la Commune dudit lieu de Chaudon & toutes autres du Département* ſe conſormeront exactement aux articles XXXI, XXXIV, XXXV, XXXVII, XXXVIII & XXXIX dudit Décret pour la conſtitution des Municipalités; & en conſéquence, elle fait déſenſe à tous citoyens, autres que les Officiers municipaux & Notables, de s'introduire ſoit dans les Bureaux, ſoit dans les Conſeils pour y délibérer, & auxdits Officiers municipaux de les y admettre & de recueillir leurs ſuffrages à peine d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public.

5°. Enjoint auxdits citoyens, quand ils voudront ſe former en corps de Commune, de ſe conformer à l'article XXIV dudit Décret, & leur enjoint encore, quand ils auront des adreſſes ou des pétitions à faire, de ſe réunir *paiſiblement & ſans armes* en Aſſemblées particuliéres, pour rédiger leſdites adreſſes & pétitions, & d'inſtruire auparavant les Officiers municipaux, du temps, du lieu & du ſujet de ces aſſemblées, qui ne pourront députer que *dix citoyens au plus*, pour préſenter leſdites adreſſes & pétitions; & c'eſt aux termes & en conformité de l'article LXII dudit Décret du 14 Décembre.

6°. Fait déſenſes à tous citoyens de préſenter dans aucuns cas, des adreſſes & pétitions, ſi elles ne ſont pas le réſultat d'une aſſemblée de citoyens réunis, au deſir dudit article LXII, & d'en faire ſouſcrire aucune par des ſignatures recueillies dans les cabarets & dans les domiciles, ſans aſſemblée ni délibération antérieure & hors de l'enceinte d'icelle, à peine de nullité & d'être procédé contre eux, ainſi qu'il appartiendra.

La préſente déciſion ſera imprimée & envoyée à la diligence du Procureur-Général Syndic, à tous les Diſtricts qui la feront paſſer aux Municipalités, pour être lue au Prône, pendant trois Dimanches eonſécutifs, publiée & affichée.

FAIT & arrêté dans la Salle du Directoire du Département des Baſſes Alpes, ledit jour & an que deſſus. *Signés* BRUNET, *vice-Préſident*, JUGLAR, BOUCHE, LAUGIER, CHAUVET, *Procureur-Général Syndic.*

Collationné, SIMON, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. GUICHARD [illegible], Imprimeur du Département des Baſſes Alpes, à Digne 1790.